

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de transpalettes à main et de leurs pièces essentielles originaires de la  
République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 452/08 – [JO C452 du 29.11.2022](#)

Par le règlement (CE) n°1174/2005 du 18.07.2005<sup>1</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ce droit a été renouvelé par le règlement d'exécution (UE) 2017/2206 de la Commission du 22.11.2017<sup>2</sup> et étendu aux importations de transpalettes à main légèrement modifiés originaires de Chine par le règlement d'exécution (UE) 2016/1346 du 08.08.2016<sup>3</sup>.

Le 29.08.2022, Toyota Material Handling Europe et PR Industrial S.r.l. ont déposé une demande de réexamen au nom de l'industrie de l'Union des transpalettes à main et de leurs parties essentielles au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base<sup>4</sup>, au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par l'avis 2022/C 452/08, un réexamen des mesures en vigueur.

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la Chine, ainsi que la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Les produits faisant l'objet du présent réexamen sont les transpalettes à main et leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques (ci-après le « produit faisant l'objet du réexamen »), relevant actuellement des codes NC ex 8427 90 00 (codes TARIC 8427900011 et 8427900019) et ex 8431 20 00 (codes TARIC 8431200011 et 8431200019). Les codes NC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Cette enquête portera sur la période allant du 01.10.2021 au 30.09.2022.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

---

1 [JO L 189 du 21.07.2005](#)

2 [JO L 314 du 30.11.2017](#)

3 [JO L 214 du 09.08.2016](#)

4 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.